

Ordonnance donnée à Blois, faicte sur le fait des monnoyes.

Loys, etc., ordre de maintenir les dernières ordonnances, et oultre que doresnavant seront batuz et forgez en nos monn<sup>es</sup>, en lieu des monn<sup>es</sup> qui par cy devant y ont esté forgez, les espèces de monn<sup>es</sup> qui s'ensuivent, c'est assavoir, pièces d'or nommées escuz au porc espic, qui seront à 23 caratz un huictiesme, à  $\frac{1}{8}$  de carat de remède, de 70 de poix au marc de Paris, qui auront cours et mise du poix de 2 deniers 17 grains et au dessus pour 36 s. 3 d. t. pièce, et grans blans nommez Ludovicus, à 4 d. 12 gr. de loy A. R., à 2 grains de remède, de 7 s. 2 d. de poix au marc de Paris, qui auront cours pour 12 d. t. pièce.

Que en nulle maison, lieu ou place de notre Royaume, Daulphiné et Prouvence, où par cy devant ont esté batues et forgées nosd. monn<sup>es</sup>, n'y sera doresnavant forgé monn<sup>e</sup>, fors que es lieux et villes cy après nommées, c'est assavoir à Paris, Rouen, Amyens, Bourges, Bourdeaux, Angiers, La Rochelle, Tours, Thoulouse, Montpellier, Lymoges, Lyon, Dijon, Troyes, Grenoble, Aix, Nantes et Rennes, et les autres maisons et lieux esuelles a esté forgé et batu cy devant nostred. monn<sup>e</sup>, ensemble les officiers d'icelles nous avons adnichillez, cloz, abolliz, estainctz et suppriméz, abollissons, supprimons, adnichillons, cloons et estaignons de notre plus ample puissance et auctorité royal par ces présentes, et leur avons deffendu et deffen-



dans l'ouvrage d'icelles monn<sup>es</sup> sur peine  
de confiscation de corps et de biens à nous  
applicquer en faisant le contraire.

(A. N. Reg. Z. 1<sup>er</sup>, 60, fol. 179<sup>r</sup> à 181<sup>r</sup>  
et Z. 1<sup>er</sup>, 62, fol. 115<sup>r</sup> à 116<sup>v</sup>.)

Ordonnance lue et publiée à la chambre  
des monn<sup>es</sup> le 24 janvier 1507. Criée à  
Paris le vendredi 11 février 1507. -

(*ibidem*, fol. 181<sup>v</sup>.)